

# Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

## REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

### Chapitre 1

#### Dispositions Générales

##### Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable issu des réseaux de distribution de la Collectivité.

Le présent règlement vous est remis ou adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture qui vous est adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut «accusé de réception». Le présent règlement est tenu à votre disposition au siège de la Collectivité ou auprès du service des eaux.

##### Article 2 - Nos obligations respectives

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

##### 2-1. Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à toute personne en faisant la demande et qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure, les activités à la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec votre accord, dans votre propriété ou dans votre domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service. Le service des eaux doit vous garantir l'accès aux informations à caractère nominatif qui vous concernent et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif que vous lui signalez.

Vous disposez du droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il vous suffit d'effectuer une simple demande auprès du service des eaux afin d'obtenir la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui vous concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux se tient à votre disposition pour répondre à vos questions concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

##### 2-2. Vos obligations générales en qualité d'usagers

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, vous devez payer les prix mis à votre charge tel que définis par le présent règlement de service et fixés par délibération de la Collectivité et, le cas échéant, par le contrat d'affermage.

En souscrivant votre contrat de fourniture d'eau, vous acceptez de vous conformer aux dispositions du règlement du service. En particulier, il vous est interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de votre(s) locataire(s) et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise située sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux,
- de faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de votre branchement,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- de manœuvrer les appareils du réseau public,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non respect de ces obligations, par vous-même en tant que propriétaire ou par toute personne occupant votre immeuble, vous expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service.

### Chapitre 2

#### Contrats de fourniture d'eau

##### Article 3 - Demandes de fourniture d'eau

Vous devez formuler votre demande de contrat de fourniture d'eau auprès du service des eaux.

Suite à cette demande, vous recevez immédiatement du service des eaux un livret d'accueil usager qui contient :

- les caractéristiques du contrat de fourniture d'eau,
- le présent règlement de service,
- le tarif en vigueur applicable au moment de la conclusion du contrat de fourniture d'eau,
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment,
- des informations sur les bonnes pratiques.

Le contrat de fourniture d'eau prend la forme d'une facture-contrat qui vous est expédiée lors de la première facturation suivant votre demande. Le règlement de la facture-contrat confirme votre acceptation du règlement de service et des conditions particulières du contrat.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable sur votre secteur auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable ou le contrat d'objectif de votre régie si existant,
- les comptes rendus remis par le service des eaux à la Collectivité,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'eau,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse provenant de l'Agence Régionale de Santé et de tout autre organisme habilité à cet effet).

##### Article 4 - Conditions d'obtention des contrats de fourniture d'eau

##### 4-1. Branchements existants

Dès lors que vous souhaitez conclure un contrat de fourniture d'eau, vous devez disposer d'un branchement tel que décrit dans le présent règlement de service. La mise en eau du branchement s'effectue dans les 48 heures, soit en règle générale avant la fin du jour suivant votre demande (hors weekends et jours fériés et sous réserve que des travaux ne soient pas nécessaires).

Un contrat de fourniture d'eau et un branchement individuel sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un contrat de fourniture d'eau unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation, qu'elle soit commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

##### 4-2. Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un contrat de fourniture d'eau nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation, par vos soins, de vos demandes d'autorisations d'urbanisme adaptées à la construction que vous réalisez (article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à vous accorder un contrat de fourniture d'eau si l'implantation de la construction ou le débit que vous demandez nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors votre demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau vous est fournie dans les conditions suivantes :

- achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement, ces travaux étant réalisés par le service des eaux ou une entreprise qualifiée retenue par ce dernier,
- pose, par le service des eaux, d'un compteur conforme aux normes en vigueur,
- paiement par vos soins du solde du montant des travaux réalisés, s'ils ont été exécutés par le service des eaux, sous réserve que celui-ci vous ait présenté la facture prévue à l'article 12 du présent règlement de service.

Durant cette phase, le service des eaux vous informe du délai nécessaire à la réalisation des travaux.

##### Article 5 - Règles générales des contrats de fourniture d'eau

Les contrats de fourniture d'eau sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme il est indiqué aux articles 29 et suivants du présent règlement de service.

La facture-contrat mentionnée à l'article 3 du présent règlement de service est établie à la date de conclusion du contrat de fourniture d'eau. Elle correspond à la partie fixe du tarif calculée prorata-temporis pour la durée restante du semestre en cours et aux éventuels frais d'accès au service.

##### Article 6 - Règles des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs

En qualité de propriétaire ou de gestionnaire des immeubles, l'un des deux systèmes de contrats de fourniture d'eau suivants vous est applicable selon que vous avez procédé ou non à l'individualisation des compteurs de votre immeuble :

- un contrat de fourniture d'eau général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un contrat de fourniture d'eau au service des eaux, les consommations étant relevées au compteur général,
- au terme d'une convention d'individualisation, un contrat de fourniture d'eau pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, ...) équipée de compteurs et un contrat de fourniture d'eau par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant équipé d'un compteur individuel. A défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas obligatoire et donne lieu à un contrat de fourniture d'eau.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il vous est permis de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un contrat de fourniture d'eau général à un système de contrats de fourniture d'eau individuel se fait sur votre demande en qualité de propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donc de titulaire du contrat de fourniture d'eau, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble, afin de permettre à tous vos locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- le passage du système d'un contrat de fourniture d'eau général à un système de contrats de fourniture d'eau individuels n'est pas permis lorsque les installations collectives d'habitation sont munies d'un traitement d'eau,

- vous devez, en qualité de propriétaire de l'immeuble ou de représentant de la copropriété, souscrire une convention d'individualisation auprès du service des eaux, pour le(s) compteur(s) général(aux) de pied d'immeuble,
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°2 du règlement du service, nécessaires à l'individualisation qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent,
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à votre charge en qualité de propriétaire ou de syndic,
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/propriété privée, dans la mesure où cela est techniquement possible,
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés de système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution, ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux,
- la limite de responsabilité du service des eaux sera matérialisée par la pose d'une vanne ou d'un compteur général (à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble) située en limite de propriété publique/propriété privée. La partie située en aval de cette dernière et jusqu'aux compteurs restera sous votre responsabilité,
- la canalisation située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place des contrats de fourniture d'eau individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les contrats de fourniture d'eau individuels auront été souscrits pour un même immeuble,
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif celui-ci sera positionné à l'aval du compteur général en domaine privé et sous l'entière responsabilité du propriétaire de l'immeuble en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique que vous souscrivez en qualité de propriétaire.

Il est précisé que le service des eaux détient le droit exclusif de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées au demandeur par le service des eaux sur la base des bordereaux de prix annexés aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou en application des tarifs fixés par délibération de la Collectivité pour les communes en régie. Vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les parties privées des installations.

##### Article 7 - Demande de cessation de la fourniture de l'eau

Vous avez le droit de demander au service des eaux la résiliation de votre contrat de fourniture d'eau avec un préavis de dix jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture. Le cas échéant, un rendez-vous peut vous être donné pour le relevé du compteur et la fermeture du branchement.

Quel que soit le motif de votre demande de résiliation, vous devez payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, déduction faite du montant calculé prorata-temporis correspondant au surplus de la part fixe perçue d'avance par le service des eaux.

Lors de votre départ, vous devez mettre en œuvre les mesures de précaution dont vous aura informées le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

##### Article 8 - Fin des contrats de fourniture d'eau

Les contrats de fourniture d'eau prennent fin :

- soit à votre demande ; cette demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service,
  - soit sur décision du service des eaux dans le cas d'un défaut de paiement, après respect de la procédure décrite à l'article 38 du présent règlement de service,
- Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents. Dans ce cas, les dispositions qui vous sont applicables sont décrites à l'article 37 du présent règlement de service ; ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières applicables aux usagers rencontrant des difficultés de paiement,
- soit si vous quittez votre logement sans préavis, et que ce départ est constaté par un agent du service des eaux.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un contrat de fourniture d'eau, il procède à la fermeture du branchement à ses frais. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de cette date.

##### Article 9 - Contrats de fourniture d'eau pour les appareils publics

Des contrats de fourniture d'eau sont consentis à la Collectivité et à ses communes membres pour les appareils implantés sur le domaine public et privé tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage et bornes de puisage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes



d'incendie, sont facturées soit au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux, soit au forfait lorsqu'il n'y a pas de compteur.

Les contrats de fourniture d'eau pour la lutte contre l'incendie sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Les opérations d'entretien, de vérification, et de réparation des bornes d'incendie n'entrent pas dans les prestations du service des eaux.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les bornes d'incendie est exclusivement réservée au service des eaux et, en cas d'urgence, au service d'incendie et de secours. Le personnel du service des eaux doit intervenir à la requête du service d'incendie et de secours en cas d'incendie.

#### **Article 10 - Contrats de fourniture d'eau temporaires**

Le service des eaux peut consentir des contrats de fourniture d'eau temporaires sous les trois réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- l'accord de la Collectivité lorsque celle-ci est propriétaire du terrain,
- la signature par le demandeur ou par le représentant du bénéficiaire d'une convention particulière.

Cette convention particulière pourra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service de la borne par le service des eaux.

Pour l'alimentation en eau potable des chantiers de bâtiment, le branchement définitif de l'immeuble à desservir sera réalisé en début de chantier et servira à son alimentation. Il ne sera pas consenti de contrat de fourniture d'eau temporaire, le maître d'ouvrage étant considéré comme un usager ordinaire pendant le temps du chantier.

### **Chapitre 3**

#### **Branchements**

##### **Article 11 - Définition des branchements**

##### **11-1. Dispositions générales**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,

Le joint aval fait partie de la partie publique du branchement et non de votre installation intérieure. Son étanchéité est donc garantie par le service des eaux sauf en cas de manipulation de votre part.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre la canalisation publique et la limite domaine privé/domaine public jusqu'au compteur inclus lorsque celui-ci se trouve en limite de propriété, de préférence sous le domaine public.

Lorsque le branchement n'est pas conforme c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située en domaine privé, cette partie relève de votre responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Le service des eaux a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, et d'un clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou vos installations intérieures le justifient.

##### **11-2. Cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers de logements**

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ou de la vanne de pied d'immeuble ne font pas partie intégrante du branchement.

Ces installations sont posées et entretenues sous votre seule responsabilité en qualité de propriétaire, copropriétaire ou de représentant.

Les installations intérieures privatives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou compteur général de lotissement ou à la limite domaine pu-blic/privé. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs puis vont au-delà des compteurs individuels.

Le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

##### **Article 12 - Nouveaux branchements**

Vous devez obtenir l'accord du service des eaux sur le tracé précis du branchement et l'emplacement du compteur.

Le diamètre du branchement et du compteur seront ensuite définis par le service des eaux en fonction des besoins.

Vous ne pouvez exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service. Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés par le service des eaux ou une entreprise qualifiée retenue par ce dernier.

Lorsque les travaux nécessitent une extension de réseaux, ceux-ci sont réalisés par la Collectivité à l'occasion de cette extension.

Le service des eaux vous présente un devis dans un délai de dix jours ouvrés sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il vous en informe sous dix jours. Ce devis est établi à partir des bordereaux de prix unitaires annexés aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou des tarifs fixés par délibérations de la Collectivité pour chacune des communes en régie.

Vous pouvez vous rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier la bonne application par le service des eaux des bordereaux de prix unitaires annexés aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou des tarifs fixés par délibération sur chacune des communes en régie.

Vous êtes tenus au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les dispositions de l'article 35.

#### **Article 13 - Gestion des branchements**

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux s'arrête au compteur général inclus.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bûts particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

Avant toute intervention importante, un descriptif détaillé de la nature de l'intervention, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles vous sera fourni.

Vous êtes tenus d'assurer la garde et la surveillance de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé. La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait de la partie publique des branchements ou sur la partie publique des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie que vous avez signalées sur la partie publique du branchement situées en domaine privé et en amont du compteur (compteur général de l'immeuble ou vanne de pied d'immeuble en immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux. Vous demeurez responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins votre responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du distributeur.

##### **Article 14 - Modification des branchements**

La modification d'un branchement que vous êtes susceptibles de demander doit être compatible avec la bonne exécution et la continuité du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à vos frais.

En particulier, le service pourra être amené à déplacer votre compteur en limite de propriété à l'occasion d'une modification de votre branchement à la charge du demandeur de la modification.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

##### **Article 15 - Fuites sur vos installations intérieures**

Lorsque vous constatez une fuite sur votre branchement, vous devez immédiatement prévenir le service des eaux.

En cas de fuite dans vos installations intérieures, vous devez fermer le robinet avant compteur. Vous êtes tenu d'informer sans délai le service des eaux de cette opération.

Par ailleurs, dans le cas des compteurs alimentant des locaux d'habitation, le service est tenu de vous informer de tout constat d'une augmentation anormale de votre consommation au plus tard lors de l'envoi de votre facture suivant le relevé de votre compteur.

Par augmentation anormale on entend un volume qui excède le double de votre consommation habituelle calculée sur une période d'au moins trois ans.

Après constat par le service des eaux d'une surconsommation avérée, dans le cas d'un compteur alimentant un local d'habitation, et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou négligence de votre part, le volume qui vous sera facturé pour la période de relève concernée ne pourra excéder le double de votre consommation moyenne annuelle.

Pour bénéficier de l'application de cette disposition, vous devrez apporter la preuve de votre bonne foi par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse par une entreprise de plomberie précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Si vous avez été informé de la fuite par le Service des Eaux, vous devez présenter cette facture sous un mois après information pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Aucun dégrèvement ne sera appliqué si le service des eaux n'a pu accéder à votre compteur ou vérifier la réparation malgré une proposition écrite de rendez-vous. De même, les fuites liées à un dysfonctionnement de vos appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage ne pourront pas faire l'objet de l'application de cette mesure.

Si vous souhaitez bénéficier à nouveau de cette mesure dans un délai de trois ans, votre consommation moyenne sera calculée, volume de fuite inclus.

En outre, à défaut d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au Service des Eaux de procéder au contrôle de votre compteur. Le Service est tenu de vous notifier sa réponse sous un mois à compter de la demande. Si l'augmentation n'est pas imputable à un défaut de comptage, vous restez redevable de la totalité de votre facture.

Si vous estimez ces fuites imputables à un tiers, il vous appartient de rechercher la responsabilité de ce dernier par tous les moyens appropriés.

Le service des eaux tient à disposition de la Collectivité votre dossier faisant apparaître le volume concerné, vos factures et les circonstances de survenance de la fuite.

##### **Article 16 - Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme**

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). La Collectivité définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux. Le piquage sur la canalisation existante desservant le lotissement et la canalisation de

raccordement jusqu'au regard de comptage général ou la limite de domaine public/privé sont réalisés par le Service des Eaux, s'ils ne sont pas réalisés par la Collectivité à l'occasion de travaux d'extension. Les dispositifs de comptage individuels sont fournis et posés par le service des eaux aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix fixés par le bordereau de prix unitaires annexés aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou aux tarifs fixés par délibération de la Collectivité pour chacune des communes en régie. Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession immédiate à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par son association syndicale.

#### **Chapitre 4**

#### **Compteurs**

##### **Article 17 - Règles générales concernant les compteurs**

Les compteurs font partie intégrante des branchements et sont sous votre garde. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux.

Ils sont la propriété du service des eaux ou de la Collectivité.

##### **Article 18 - Emplacement des compteurs**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux. Les compteurs seront posés de préférence en domaine public, à la limite du domaine privé. En cas d'impossibilité, ils seront posés en domaine privé le plus près possible de la limite du domaine public. Les compteurs seront posés de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour vous.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux réalisera les travaux de déplacement du compteur à sa charge, y compris pour la mise en place d'un regard agréé.

Dans les nouveaux immeubles collectifs, les compteurs des appartements seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements ou locaux individuels.

##### **Article 19 - Compteurs des immeubles collectifs**

Si vous avez demandé, en qualité de propriétaire d'un immeuble collectif ou de gestionnaire de cet immeuble, un contrat de fourniture d'eau général pour l'ensemble des consommations d'eau de votre immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement desservant l'immeuble. Le calcul des tranches de consommation se fera à partir de la consommation constatée au compteur général de pied d'immeuble, le cas échéant.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation des consommations d'eau à la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du propriétaire de l'immeuble ou du gestionnaire de l'immeuble. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

Pour les compteurs individuels, les prescriptions techniques sont les suivantes :

- les installations intérieures doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
- un robinet d'arrêt avant compteur,
- un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
- un clapet anti-retour,
- les installations intérieures de l'immeuble doivent être accessibles aux agents du service des eaux,
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

Simultanément à la souscription des contrats de fourniture d'eau individuels et, le cas échéant, des contrats de fourniture d'eau pour un usage collectif de l'eau, le contrat de fourniture d'eau du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers le contrat de fourniture d'eau individuel en «convention du compteur général de pied d'immeuble», soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur individuel, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra pas faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

##### **Article 20 - Protection des compteurs**

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et de chocs habituels dans la région.

Vous mettez en oeuvre les moyens de protection du compteur qui vous sont indiqués par le service des eaux dans le document relatif à la protection des compteurs contre le gel. Vous êtes ainsi tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre alimentation en eau.



### Article 21 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs,
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux,
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de votre part. Si vous avez observé les recommandations qui vous ont été faites par le service des eaux à ce sujet, vous êtes présumés non responsable du dommage survenu à votre compteur.

Lorsque vous présentez une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à vos besoins, le remplacement du compteur s'effectue à vos frais selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service.

### Article 22 - Relevé des compteurs

La fréquence des relevés est au moins annuelle.

Vous êtes tenu d'accorder toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents. Si vous êtes absent, le service des eaux laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé que vous devrez renvoyer au service dans un délai de dix jours. A défaut, le montant de la facture est estimé en fonction de la consommation de la période antérieure et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant. Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relevés successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux ans.

En cas d'impossibilité de relevé, le service des eaux peut vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la lettre.

A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à votre charge le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service. En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux peut vous proposer que votre consommation, pendant l'arrêt, soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Si vous refusez de laisser le service des eaux faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur ou au joint aval, le service des eaux peut, après vous avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse de votre part dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification et l'entretien de ces systèmes sont à la charge du service des eaux, le renouvellement du système de relevé à distance restant à votre charge, en votre qualité de propriétaire ou de représentant de la copropriété.

En cas de relevé à distance du compteur, le compteur concerné est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le relevé à distance.

### Article 23 - Vérification et contrôle des compteurs

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

Vous avez le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de votre compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en votre présence sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, vous avez la faculté de demander la pose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à votre charge. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. Vous avez alors droit à une rectification forfaitaire de votre facture à compter du dernier relevé, sauf si vous apportez la preuve certaine de la date de la défaillance de votre compteur.

### Chapitre 5

#### Vos installations intérieures

#### Article 24 - Définition des installations intérieures

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages situés immédiatement à l'aval du compteur général ou du compteur de pied d'immeuble ou de la vanne d'immeuble ou de la limite de domaine public/privé. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

### Article 25 - Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 1321-1 et suivants du Code de la santé publique et aux Documents Techniques Unifiés (sur les branchements d'eau potable) avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Pour les constructions nouvelles, les installations intérieures doivent être munies d'un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval, ou d'un disconnecteur pour les établissements industriels ou dans les conditions prévues à l'article 11, situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. Vous pourrez faire poser l'appareil par l'entreprise de votre choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents du service des eaux. Il vous appartiendra d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Le service des eaux pourra effectuer un contrôle de la conformité de vos installations intérieures. Il pourra procéder à la fermeture temporaire de l'alimentation en eau jusqu'à ce que vous ayez mis vos installations en conformité si celles-ci présentent un risque de contamination de l'eau destinée à la distribution publique.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures, hors systèmes de comptage, n'incombent pas au service des eaux et sont exclusivement à votre charge. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privatives ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le service des eaux peut intervenir sur vos installations intérieures dans les cas limitativement énumérés par le présent règlement de service.

#### Article 26 - Appareils interdits

Le service des eaux peut vous imposer soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à vos installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres usagers.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Le service des eaux pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si vous refusez de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux pourra procéder à la fermeture de votre branchement.

Tant que vous n'avez pas demandé la résiliation de votre contrat de fourniture d'eau, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

#### Article 27 - Si vous disposez d'une ressource en eau autonome

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, eau de pluie...) par l'usager, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu un mois avant le début des travaux. Cette déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les agents du service de l'eau potable nommément désignés par le responsable du service de l'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement (puits, forage, eau de pluie, etc.).

Ce contrôle comporte, conformément à la réglementation en vigueur :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service de l'eau notifie à l'abonné un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage

ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire de la commune concernée.

A l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'usager de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'usager. Ils sont déterminés par bordereau des prix unitaires annexé au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable, conformément à l'article 32 du présent règlement ou par délibération du conseil communautaire.

#### Article 28 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

### Chapitre 6

#### Tarifs

#### Article 29 - Fixation des tarifs

Les tarifs mis à la charge des usagers sont déterminés par les contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité et/ou fixés par délibérations de la Collectivité pour chacune des communes. Ils évoluent selon les formules d'actualisation fixées dans le contrat de délégation de service applicable sur votre commune et peuvent être modifiés à l'occasion d'une révision du contrat.

#### Article 30 - Composition du tarif de fourniture d'eau potable

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux,
- une part perçue par chacun des exploitants du service des eaux pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil Communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

#### Article 31 - Part du tarif destinée au service des eaux

La part destinée au service des eaux est constituée d'une part fixe et d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

La part fixe du tarif (correspondant à l'abonnement au service de l'eau potable) est destinée à couvrir notamment une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

La part fixe est payable par semestre et d'avance.

Les tarifs sont ceux qui résultent de l'application des contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou qui sont fixés par délibérations de la Collectivité pour chacune des communes en régie.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un contrat de fourniture d'eau. La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au service des eaux est au plus tard celle du début de période de consommation.

#### Article 32 - Tarifs des autres prestations réalisées par le service des eaux

Les prestations du service des eaux autres que celles liées à la fourniture de l'eau potable (notamment construction d'un branchement neuf, modification ou de déplacement d'un branchement existant à votre demande, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés pour la relève de votre compteur, jaugeage du compteur et, le cas échéant, étalonnage du compteur, absence lors du rendez-vous défini à l'article 22 du présent règlement de service, contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage) vous sont facturées sur la base des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé aux contrats de délégation du service de distribution d'eau potable de la Collectivité ou aux tarifs fixés par délibérations de la Collectivité pour chacune des communes en régie.

En ce qui concerne les prestations de première fourniture et de pose d'un compteur sur branchement neuf ou pour modification de compteur existant, hors dispositions de l'article 21 :

- usagers des communes de Crachier, Domarin, Four, L'Isle d'Abeau, Meyrié, Nicolas Vermelle, Ruy, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine : les compteurs sont propriété de la Collectivité, le prix de la fourniture et de la pose est à votre charge,
- usagers des communes de Bourgoin-Jallieu, Chèzeneuve La Verpillière, Maubec, Saint Alban de Roche, Saint Savin, et Sérézin de la Tour et Satolas et Bonce : les compteurs sont propriété du service des eaux, la fourniture ne vous est donc pas facturée, vous restez redevable de la pose du compteur.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à votre demande, que le coût total soit défini dans le bordereau des prix précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service des eaux vous adresse, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence.

Vous pouvez demander l'assistance de la Collectivité pour la vérification du devis. Le service des eaux fait mention de ce droit sur les devis qu'il vous remet.



**Chapitre 7**  
**Paiements**  
**Article 33 - Règles générales**

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

En qualité de nouvel usager, vous ne pouvez être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès, vos héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de votre contrat de fourniture d'eau.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite du contrat de fourniture d'eau. A défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux vous communique la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

**Article 34 - Paiement des fournitures d'eau**

La part fixe est exigible d'avance au début de chaque période de facturation.

La partie du tarif calculée en fonction de votre consommation est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la périodicité du relevé et de la facturation, soit à la fin de chaque période de consommation.

Dans le cas d'une relève annuelle des compteurs, le service des eaux procédera à la facturation d'un acompte sur la base d'un volume estimatif évalué à 50% du volume annuel moyen calculé sur la base des deux années précédentes.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de paiement trimestrielles ou semestrielles des fournitures d'eau.

Si vous consommez plus de 6 000 m<sup>3</sup> par an, vous pouvez demander à disposer d'une relève et d'une facturation plus fréquente.

Vous devez effectuer le paiement avant la date limite indiquée sur la facture qui ne peut être inférieure à quinze jours, par tout moyen accepté par le service des eaux, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, etc.

**Article 35 - Paiement des autres prestations**

Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50% à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive. Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service des eaux.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux à votre profit si vous en avez fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

**Article 36 - Délais de paiement et intérêts de retard**

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux soit dans un délai de quinze jours après la date d'envoi de la facture ou à la date li-mite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 46 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service des eaux.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

**Article 37 - Difficultés de paiement**

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment la commission locale de l'aide sociale d'urgence, des services de la l'Agence Régionale de Santé, de la Préfecture et des services départementaux d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable.

Le service des eaux pourra vous accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements. Il doit vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau.

Lorsque vous vous trouvez dans une telle situation, vous devez informer le service des eaux à l'adresse indiquée sur votre facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37 du présent règlement de service. Le service des eaux vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsqu'il est prouvé qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à votre encontre est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

**Article 38 - Défaut de paiement**

Conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si vous ne vous êtes pas acquittés du paiement des sommes que vous devez payer dans le délai fixé à l'article 36 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 37 du même règlement, le service des eaux vous informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, votre fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue.

A défaut d'accord avec le service des eaux sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier vous adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception vous notifiant les mesures qui peuvent être prises à votre encontre. Ce courrier vous invite par ailleurs à saisir les services sociaux si vous rencontrez des difficultés particulières et que votre situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement. Le service des eaux en informe alors la Collectivité sans délai et par écrit,

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours qui commence à courir à partir de la date à laquelle vous avez reçu la mise en demeure à laquelle vous ne vous êtes pas conformé.

Ainsi qu'il est dit à l'article 8 du présent règlement de service, ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières.

**Article 39 - Frais de facturation et de recouvrement**

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à votre charge les prestations suivantes qui seront rémunérées dans les conditions définies par les contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou en ce qui concerne les communes en régie par délibération de la Collectivité :

- Frais de fermeture et de réouverture de branchement  
Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à votre charge, exceptée dans l'hypothèse de la résiliation du contrat de fourniture d'eau.

Ces frais vous seront facturés, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à votre demande pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe du contrat de fourniture d'eau, tant que vous n'avez pas résilié votre contrat de fourniture d'eau. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de votre part.

- Factures impayées

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard égale au montant prévu au bordereau de prix unitaires annexé aux contrats de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou en ce qui concerne les communes en régie par délibération de la Collectivité. En outre, le service des eaux peut en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau après vous avoir adressé une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans réponse de votre part dans le délai imparti (conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008).

**Article 40 - Remboursements**

Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez versées indûment dans un délai de cinq ans à compter du paiement (article 2224 du Code civil). Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises au service des eaux.

Le remboursement des sommes qui vous sont dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux doit vous verser la somme correspondante dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de votre demande.

**Chapitre 8**

**Perturbations de la fourniture d'eau**

**Article 41 - Interruption de la fourniture d'eau**

Si vous subissez une interruption dépassant 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux et en dehors de la fermeture pour non paiement de vos factures, votre facture sera réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis correspondant à la période pendant laquelle vous aurez été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de la facturation.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque vous avez été informé 72 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service,
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, ...),
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

**Article 42 - Variation de pression**

Le service des eaux doit vous garantir en permanence une pression minimale compatible avec un usage normal de l'eau.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant.

Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra vous en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous n'êtes pas fondé, en revanche, à exiger une pression constante. Vous devez tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de vos installations, lorsque vous en avez été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Le service des eaux assure une pression maximale délivrée sur le réseau compatible avec les équipements ménagers courants. Si vous utilisez des équipements nécessitant une pression spécifique, vous êtes tenus

de vous informer auprès du service des eaux de la pression en votre point de desserte et de vous équiper des dispositifs éventuellement nécessaires à vos frais.

**Article 43 - Demandes d'indemnités**

Vous devez adresser vos demandes par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 44 - Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité sont tenus de vous communiquer sans délai toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de vous permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux usagers sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible une situation normale.

**Chapitre 9**

**Sanctions et contestations**

**Article 45 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 46 - Voies de recours des usagers**

Vous devez adresser toute réclamation concernant le paiement par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception. Le délai de paiement de votre facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si votre litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 47 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à votre charge s'il est constaté par un agent du service des eaux que vous êtes la personne responsable du dysfonctionnement.

Le service des eaux pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser votre comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

**Chapitre 10**

**Dispositions d'application**

**Article 48 - Date d'application**

Le règlement de service prend effet sur chaque secteur à compter de son adoption par délibération de la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le nouveau règlement de service vous sera adressé par le service par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

**Article 49 - Contrats de fourniture d'eau en cours**

Les contrats de fourniture d'eau conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

**Article 50 - Modification du règlement du service**

Chaque modification est soumise préalablement pour avis au service des eaux et à la commission consultative des services publics locaux, puis vous est adressé par le service par courrier postal ou électronique. Le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit vous en informer.

Un exemplaire du règlement de service vous sera délivré par le service des eaux au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de votre part.

**Article 51 - Application du règlement de service**

Le Président de la Collectivité, les agents du service des eaux, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

**Approuvé par délibération en date du 16 avril 2013, après avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 23 mars 2013.**



# CAPI - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

## ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

5

### Annexe 1

#### Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations.  
Pour vidanger correctement, il faut :
  - 1- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
  - 2- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
  - 3- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :
  - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
  - En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites
- Calorifiez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave,...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
  - Soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution dans certains cas),
  - Soit calorifier le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson, ... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur,
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
  - d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
  - d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

### Annexe 2

#### Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; Conditions d'exécution des travaux (en complément des stipulations du règlement de service)

Les travaux de branchements sont réalisés par le Service des Eaux, exploitant du service public de distribution d'eau potable, aux frais du demandeur.

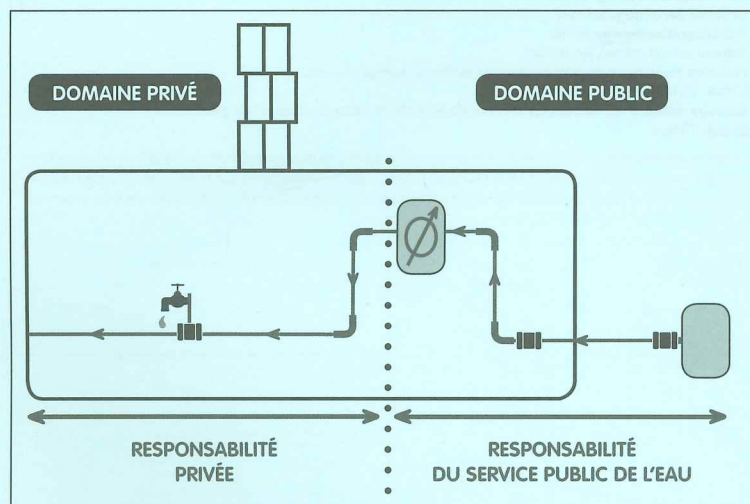
En règle générale, le branchement comprend selon le diamètre :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard ou la niche abritant le compteur (le cas échéant),
- le robinet avant compteur,
- la bague anti-fraude ou capsule de plombage, le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet d'arrêt,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- le clapet anti pollution, le cas échéant.

Le système de comptage est fourni et posé par le Service des Eaux, y compris le joint après compteur.

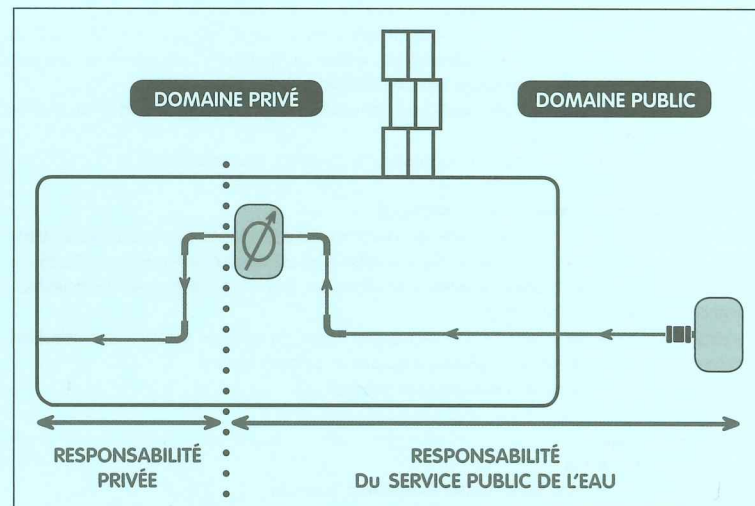
**Nota : Il est rappelé que le service des Eaux peut demander à ce que le branchement soit équipé d'un système anti-retour d'eau, voire d'un disconnecteur à l'aval du compteur, à la charge du demandeur.**

#### Cas 1 : Compteur situé en domaine public



#### Cas 2 : Compteur situé en domaine privé

**Le compteur ne sera positionné en domaine privé qu'en cas d'impossibilité technique de le positionner en domaine public.**



### Annexe 3

#### Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

##### Le processus d'individualisation

##### La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la copropriété conformément à la circulaire UHC/QC 4/3 n° 2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

##### Ce dossier comprend

- un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

##### Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu

- la pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux.
- Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements.

Les installations intérieures partent du joint aval inclus du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints exclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

##### L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
  - si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble. Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.
- Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

##### La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau,
  - et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.
- Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.



### L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel de fourniture d'eau avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

### Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

### Obligations réciproques

#### Obligations à votre charge

Vous devez respecter les obligations résultant du règlement de service.

#### Départ / entrée d'un locataire

##### • Entrée d'un locataire

Vous vous engagez à transmettre à la Collectivité dans un délai d'1 mois à compter de l'entrée dans les lieux le contrat d'abonnement dûment signé par le locataire, indiquant les noms et adresses, la date de prise d'effet du contrat et l'index du compteur d'eau.

##### • Sortie d'un locataire

Vous vous engagez à signaler, dès que vous en avez connaissance, tout changement de locataire (résiliation du bail par le locataire) ceci permettant à la Collectivité de calculer la facturation (au prorata pour les charges fixes).

Lors de l'état des lieux, vous effectuerez contradictoirement avec le locataire le relevé de l'index du compteur que vous communiquerez à la Collectivité pour facturation, ainsi que la nouvelle adresse de l'abonné sortant. En l'absence de relevé contradictoire, c'est l'état des lieux délivré en présence d'un huissier qui fera foi.

En tout état de cause, vous vous engagez à transmettre à la Collectivité, dans un délai de 10 jours à compter de l'état des lieux de sortie, copie de l'état des lieux mentionnant le relevé du compteur et la nouvelle adresse si celle-ci est connue.

A défaut de transmission de ces informations ainsi que de la nouvelle adresse du locataire sortant, et au cas d'impossibilité de recouvrement des impayés dans le délai de 6 mois de l'émission de la facture les sommes dues vous seront facturées.

Vous êtes responsables des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

### Logement vacant

En cas de vacance du logement vous vous engagez à payer au prorata de la durée, les parties fixes relatives à la facturation, location compteur redevance ou autre élément de facturation non proportionnel au volume consommé, ainsi que la consommation éventuelle relevée au compteur.

### Facturation

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

### Consommations des parties communes

La consommation des parties communes vous sera facturée. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles.

**Obligations des abonnés : Les abonnés doivent respecter les obligations résultant du règlement de service.**

### Résiliation de la convention d'individualisation

Vous pouvez décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Vous ne pouvez résilier le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le Service des eaux peut pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement si vous ne respectez pas, en cours d'exécution les prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fait à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement de service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels sont déposés par le Service des eaux à vos frais ou rachetés par vous.

### Annexe 4

### Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement

(article R. 2224-22 et suivants du CGCT et article 27 du Règlement de service public de distribution d'eau potable)

à adresser au Maire de la commune. Modèle issu de l'arrêté du 17 décembre 2008

#### Prélèvements, puits et forages à usage domestique

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en Mairie. Les champs suivis de (\*) sont facultatifs.

➤ Déclaration de travaux prévisionnels

➤ Déclaration de travaux exécutés

#### Renseignements concernant le propriétaire

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Courriel (\*) : .....

#### Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur Autre : .....

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Courriel (\*) : .....

#### Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

#### Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux)

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

#### Localisation de l'ouvrage

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle de 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage (n° département ...) : .....

Code postal de la commune : .....

Rue et n° (ou lieu dit) : .....

Cadastre section(s) parcelle(s) n° : .....

Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant : .....

Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) (\*) : .....

Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) (\*) : .....

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

#### Type d'ouvrage

Cocher la case correspondante

☐ Forage ☐ Puits

Autre (à préciser) : .....

#### Date

De création (cas d'un ouvrage ancien) : .....

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) : .....

#### Usages auxquels l'ouvrage est destiné

cocher les cases correspondantes

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique) :

☐ Oui ☐ Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

➤ pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;

➤ pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique.

#### Autres usages de l'eau

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser : .....

#### Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage

☐ Oui ☐ Non

#### Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées

☐ Oui ☐ Non

#### Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales

☐ Oui ☐ Non

#### Caractéristiques de l'ouvrage

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

#### Nom ou type de la nappe

dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) : .....

Profondeur de l'ouvrage (en m) : .....

Diamètre de l'ouvrage (en mm) : .....

Débit de prélèvement (en m³/h) : .....

Volume annuel prélevé (en m³/an) : .....

#### Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

☐ Oui ☐ Non

#### Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

☐ Oui ☐ Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée. Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait à ..... le .....

Nom, prénom .....

Signature .....